

République Française



SAINT-DIONISY

## DECISION N° 2024-06

-----

**Objet : portant désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune.**

Le Maire,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°45/2020 en date du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier en date du 5 juillet 2024, de Maître Olivier GOUJON, avocat, informant la commune d'un recours gracieux suite à la réception par Mme BIOS d'un courrier de la commune envisageant un arrêté de péril sur leur mur de clôture ;

Considérant les besoins de la commune pour se défendre dans cette affaire,

**DECIDE**

**Article 1 :** de confier à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, la défense des droits et intérêts de la Commune dans l'instance susvisée pour toutes les affaires en cours ou à venir opposant la commune aux clients sus nommés de Maître Olivier GOUJON.

**Article 2 :** conformément à l'article L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 3 :** ampliation de la présente décision sera transmise :

- Monsieur le Préfet du Gard
- SELARL TERRITOIRES AVOCATS

Fait à Saint-Dionisy, le 15 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*